

CONVENTION D'OUVERTURE ET D'UTILISATION D'UN DROIT DE TIRAGE

L'entreprise : (Raison sociale), N° RIDET,
dont l'adresse du siège social est située à
....., Représentée par ...
....., occupant la fonction de
A émis un versement volontaire au FIAF (Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation), d'un
montant total de XPF,
XPF (en toute lettre).

Ce versement volontaire ayant pour objectif le financement de prestations de formation au titre de
du plan de formation et permet à l'entreprise de bénéficier de l'ouverture d'un compte propre appelé
« droit de tirage ».

1- Conditions d'utilisation du droit de tirage

Cette enveloppe « droit de tirage » a pour unique vocation de financer des prestations entrant dans
le champ de la formation professionnelle continue au profit des salariés de l'entreprise. Les
prestations de formation doivent donc entrer dans le champ d'application du FIAF. L'éligibilité des
formations ne peut être validée que par un conseiller du FIAF.

Il appartient à l'employeur d'informer le FIAF de son souhait de faire financer une prestation de
formation via l'utilisation de son enveloppe « droit de tirage ».

Les délais d'instruction d'une demande étant de 5 jours ouvrés après dépôt du dossier complet de
demande, il est de la responsabilité de l'entreprise d'anticiper sa demande pour permettre au FIAF
de rendre sa réponse avant le démarrage de la prestation de formation.

Si la demande intervient après le démarrage de la prestation de formation, l'entreprise court le risque
de présenter une action de formation non éligible et de se voir refuser l'accès à son enveloppe.

2- Relation contractuelle pour l'utilisation du droit de tirage

Le FIAF en tant que tiers payeur devra être intégré à la relation contractuelle par l'ajout à chaque
contrat entre l'entreprise et son organisme de formation d'un avenant tripartite fixant les conditions
de règlement de l'organisme de formation directement par le FIAF.

Une fois l'éligibilité de la prestation validée par un conseiller et l'avenant tripartite signé par les trois
parties, le FIAF pourra financer dans les conditions déterminées par l'avenant tripartite ladite
prestation.

3- Durée de disponibilité des versements de l'enveloppe droit de tirage

Les fonds versés dans l'enveloppe droit de tirage restent disponibles jusqu'au 31 décembre de l'année
qui suit le versement (les versements réalisés l'année N seront disponibles jusqu'au 31 décembre de
l'année N+1).

Si les fonds de l'année N ne sont pas utilisés avant le 31 décembre de l'année N+1, ils retombent
alors dans l'enveloppe mutualisée sans que le Fonds ait besoin d'en référer à l'entreprise. La présente
convention vaut acceptation de ces conditions.



Le FIAF utilise en priorité les fonds les plus anciens pour le financement du plan de formation de l'entreprise. L'entreprise peut à tout moment demander un état des lieux de l'utilisation de ses fonds et de son reste à dépenser.

4- Prélèvement de frais de gestion

Le FIAF appliquera des frais de gestion à chaque demande de financement. Le montant et le taux des frais de gestion apparaîtront clairement dans l'avenant tripartite.

Les frais de gestion correspondent à la rémunération de l'instruction du dossier, du niveau d'aide ou de délégation que choisit l'entreprise.

Il existe 3 taux différents :

- Aucun frais de gestion ne sera prélevé si les fonds utilisés sont destinés à financer le reste à charge de l'employeur pour une action financée sur la base de l'enveloppe mutualisée.
- 5% de frais de gestion sont prélevés si l'entreprise fait appel au FIAF uniquement pour réaliser le règlement de l'organisme de formation.
- 12% de frais de gestion seront prélevés si l'entreprise souhaite bénéficier de l'aide du FIAF dans la recherche de son organisme de formation (délégation du choix de l'organisme de formation).

Représentant légal de l'entreprise

Responsable du FIAF

Date et mention « Lu et approuvé »

